

DECRET N° 2006-054 DU 15 FEVRIER 2006

Portant conditions et modes de reconstitution
des registres et cahiers d'état civil.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Vu** le décret n° 87-042 du 27 février 1987 portant création de la commission nationale pour la réforme de l'état civil ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} février 2006 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : La reconstitution des registres et cahiers d'état civil est organisée ainsi qu'il est prévu à l'article 100 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des pensions et de la famille.

Article 2 : En cas d'inexistence des registres d'état civil, de disparition des deux exemplaires d'un même acte, ou lorsque les deux exemplaires du même registre ont disparu, les parties intéressées en poursuivront la reconstitution devant le Tribunal de Première Instance statuant en matière civile dont le jugement est rendu sur requête et sans frais.

L'autorité administrative et le procureur de la République peuvent également poursuivre la reconstitution des registres et cahiers d'état civil.

Article 3 : Les frais de l'état civil mentionnés normalement dans les registres, peuvent, dans les circonstances prévues à l'article 2 du présent décret, être prouvés par titre, témoins ou présomptions graves, précises ou concordantes.

Article 4 : Les énonciations des jugements autorisant la reconstitution sont transcrits dans des registres spéciaux appelés registres de reconstitution ayant les mêmes caractéristiques que les registres d'état civil et dans lesquels sont inscrits les faits de l'état civil juridiquement constatés.

Article 5 : La tenue des registres de reconstitution ainsi que la délivrance des copies ou extraits de ces registres obéissent aux règles et conditions relatives aux registres d'état civil.

Article 6 : Les cas de reconstitution des cahiers d'acte de l'état civil ainsi que leurs volets obéissent aux mêmes règles et principes que dessus.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 février 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Séidou MAMA SIKA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MJLDH 4 MISD 4 AUTRES
MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.